

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-0453/PR/MCTT/EPF fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail.

n° 90-0453/PR/MCTT/EPF

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

16 mai 1990

Numéro JO

n° 10 du 31/05/1990

Date du numéro

31 mai 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la-République, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77.

Vul'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vule décret n° 87-088/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vula loi du 14 mars 1942, validée par sr oricanenes du 2 septembre 1945 portant codification du régime des prix

Vul'ordonnance n° 80-098/PRE du 14 juillet 1980 portant création de l'Etablissement public des Hydrocarbures

Vul'arrêté n° 71-600/SG/CG du 21 mars 1971 soumettant à homologation les prix de vente des hydrocarbures vendus au détail;
: Vu l'arrêté n° 90-0071/PR/MCTT du 27 janvier 1990 fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail

Vul'urgence

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme; la Consaill dec Minictras entendu dans sa séance du 30 avril 1990

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Les prix de référence «CAF Djibouti» des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit

PRODUITS

Ordinaire	PRIX CAF AU LITRE
Essence super	27,50 FD
Gasoll	24,47 FD
Pétrole	29,51 FD
30,39 FD	

Art. 2

- L'Établissement public des Hydrocarbures prendra compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements affectés aux nouveaux prix de gros structurel.

| NOM, PRENOM, LIEU DE NAISSANCE, ADRESSE | N° ET DELIVRANCE DE PERMIS CONDUIRE | DATE ET LIEU DE INFRACTION | DUREE DE LA SUSPENSION | A COMPTE DE |

| --- | --- | --- | --- | --- |

| Omar Dabar Guediné en 1946 a Wéa Boutiquier DT. Wéa | 1089/85 Cat. Bdu 25/08/85 TP – Djibouti | 22/10/87 a la route d'Arta conducteur non-maître de sa vitesse – Accident corporel | 45 jours de suspension | 02/05/1990 |

| Daoud Orbisso Daoudné en 1984 & Randa FNS DT. Balbala (Wahledaba) | 1193/79 Cat. Ddu 23/07/79 TP – Djibouti | 30/10/87 ala route de Dorale conducteur débouchant sur une route prioritaire sans s'assurer qu'il pouvait le faire sans danger Accident corporel | Classement sans suite | 02/05/1990 |

| Arezez Philippené en 1966 4 Commercy Militaire T. 2 batterie – 5e RIAOM | | 30/10/87 ala route de Doraien Accident corporel | Classement sans suite | 02/05/1990 |

| Stor Nicolené en 1951 a Tunisie Laboratoire de l'hôpital DT. SP. 8 | 080951/72 Cat. Bdu 29/09/72 Préfect. Marseille | 2/11/87 a la route de Boulaos Accident corporel | Classement sans suite | 02/05/1990 |

| Ali Omar Roblehné en 1958 a A/S Chauffeur DT. Q. 7 bis, rue 6 | 1283/80 Cat. du 08/12/80 P – Djibouti | 17/12/87 a la route d'Amboulire refus de céder le passage a un usager prioritaire | 1 mois de suspension | 02/05/1990 |

| Feroiy Lucné en 1958 a Baniba Militaire DT. SP 8501 2 | | 31/12/87 a la route d'Arta refus de céder le passage a un véhicule circulant sur une route prioritaire protégé par le signe Stop! – accident corporel | Classement sans suite | 02/05/1990 |

| Houssein Hirab Dembilné en 1922 a Dasbiyo Commerçant DT. Cité Poudrière, M.1 | 44/86 Cat. Bdu 16/01/86 District de Djibouti | 05/12/87 au quartier 7 bis accident corporel | 2 mois de suspension | 02/05/1990 |

| Ahmed Bouh Waissné en 1960 a Arta Chauffeur T. Arta | 1257/85 Cat. Bdu 19/10/85 District de Djibouti | | 15 jours de suspension | 02/05/1990 |

| Houssein Djama Bilalné en 1948 a Damerjog DT. Balbala | | 08/12/87 au stationnement a l'Arcade de l'Aéroport défaut d'assurance | 1 mois de suspension | 02/05/1990 |

Art. 2

- Conformément aux dispositions de l'article 267/4 de la loi du 1er avril 1984 sus-visée, sont également suspendus pour la même durée tous les autres permis de conduire de quelques catégories détenus par les intéressés.

Art. 3

- Les permis de conduire faisant l'objet de suspension devront être au Ministère de l'Intérieur, qui en assurera la garde.

Art. 4

- Le ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications, le commissaire de la République, chef du district de Djibouti, le commandant de la Gendarmerie nationale, le lieutenant-colonel de la FNS, le directeur de la Police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au procureur général de la République de Djibouti et sera publiée au Journal officiel.